

Il ne faudrait pas prendre par trop au sérieux toutes ces affaires, dont quelques-unes rappellent parfois les causes burlesques qui se plaident au Carnaval et où s'épanouissait la gaieté pédante de la basoche.

Mais il n'en est pas moins certain que des animaux ont été très sérieusement et très juridiquement condamnés. Ils étaient passibles de poursuites au criminel pour meurtre ou complicité de meurtre ; pour coups et blessures ayant occasionné la mort ; pour pratiques de sorcellerie, et autres crimes exécrables. En 1457, à Savigny (Bourgogne), une truie et ses six petits cochons furent arrêtés et emprisonnés sous la prévention de "meurtre et homicide" commis "en la personne de Jehan Martin, en aige de cinq ans". Je ne saurais dire où on les enferma. D'ordinaire, les inculpés à quatre pattes étaient mis avec les autres dans la prison commune, où le geôlier était aussi chargé de leur nourriture ; l'autorité lui payait le même prix pour l'entretien de tous les prisonniers, sans distinction de race.

L'affaire du meurtre de Jehan Martin vint à l'audience du 10 janvier devant le juge de Savigny, Nicolas Quarroillon. Oûi les témoins, et ayant pris conseil d'hommes sages, Nicolas Quarroillon condamna la truie, "pour raison du multre et homicide par icelle truye commis et perpétre" à être pendue à un arbre par les pattes de derrière. C'était un des supplices les plus usités pour les animaux. On les étranglait, et on les accrochait à un arbre pour servir d'exemple aux autres. Etienne Poinceau, bourreau à Chalon-sur-Saône, fut mandé pour l'exécution de la sentence. On mena la truie en charrette au lieu du supplice, et elle y fut mise à mort avec tout l'appareil de la justice. Le peuple courait à ces spectacles, ainsi qu'en témoigne une vieille fresque d'une église de Falaise, représentant l'exécution d'une "truie infanticide" sur l'une des places de la ville, en 1386. La condamnée est assise sur un échafaud, au-dessous d'une potence où elle sera tout à l'heure pendue. Le bourreau est en train de l'étrangler, tandis qu'un grave personnage en robe lui lit la sentence. Une foule énorme se presse sur la place.

Revenons à Savigny. La mort du principal inculpé n'avait pas terminé l'affaire. Il restait à juger ses enfants, les six petits cochons poursuivis comme complices du meurtre de Jehan Martin. Le magistrat, dans sa prudence, ne crut pas pouvoir rendre leur arrêt en même temps que celui de leur mère. Il "ordonna un supplément d'instruction" qui n'apporta contre eux aucune charge nouvelle, de sorte qu'ils furent acquittés le 2 février suivant.

En 1474, à Bâle, un coq fut accusé et convaincu de sorcellerie. On le condamna à être brûlé par la main du bourreau, et l'exécution eut lieu devant un grand concours de population.

En 1499, un taureau des environs de Beauvais est condamné à être suspendu "à la potence, jusqu'à mort inclusivement... pour avoir par furiosité occis un joine fils de quatorze à quinze ans."

Je ne puis tout citer. M. Carlo d'Addosio rend compte de près de cent cinquante procès, civils ou criminels, intentés à des animaux, depuis Charlemagne jusqu'à notre siècle. En France, l'un des derniers eut lieu en 1750. Une pauvre ânesse était accusée d'avoir été complice de son maître, Jacques Ferron, dans un crime abominable. Elle était heureusement très aimée et estimée dans le pays. Le curé et les notables lui délivrèrent le certificat suivant :

"Nous, soussignés, prieur et habitants de la paroisse de Vanvres, certifions que, depuis quatre ans que nous fréquentons l'ânesse de Jacques Ferron, celle-ci s'est toujours montrée sage et de bonne conduite, tant à la maison qu' dehors, n'ayant jamais été importune à personne, ni en actions ni en paroles ; et, quant à ses mœurs, nous nous portons garantis de sa parfaite honnêteté.

" En foi de quoi, nous avons signé de notre main.

" Fait à Vanvres, le 19 septembre 1750.

" PINTUEL, prieur-curé.

(*Suivent les signatures des habitants.*)

Le maître fut condamné ; mais, grâce au spirituel curé, l'ânesse fut acquittée.

Au premier abord, il paraît étrange que ce soit le moyen âge qui ait invité ces procès saugrenus. Autant il est naturel d'entendre de nos jours les disciples de Darwin soutenir que le crime et la vertu se retrouvent, au moins à l'état rudimentaire, chez nos frères inférieurs, autant on a de peine à s'expliquer nos vieux ancêtres faisant aux bêtes l'honneur de leur imposer une responsabilité morale, eux qui mettaient un abîme infranchissable entre l'animal, destiné à périr tout entier, et l'homme, fait à l'image de Dieu et doué d'une âme immortelle.

Il faut chercher la solution de ce problème dans les idées du moyen âge sur le crime et la peine. Pour les hommes d'alors, il n'était pas nécessaire qu'il y eût intention pour qu'il y eût culpabilité. Ils jugeaient l'acte en lui-même, indépendamment de ses mobiles. Volontaire ou non, consciente ou non, toute violation d'un commandement de Dieu était une offense à la majesté divine, et exigeait une satisfaction. Les souffrances infligées aux coupables n'avaient rien à faire avec les idées modernes de défense sociale ou de justice abstraite ; elles avaient essentiellement le caractère de l'expiation. Il était donc indifférent que le condamné comprit ou non pourquoi il était pendu. La truie de Savigny et ses petits cochons en savaient juste aussi long sur le bien et le mal que le bon émissaire d'Israël, et cela n'avait pas plus d'importance.

Le moyen âge, en effet, n'avait ici rien inventé. En cette matière comme en beaucoup d'autres, il avait hérité des conceptions de l'antiquité. Quand Œdipe tua dans les montagnes de la Phocide un homme qui lui disputait le passage, il ne savait pas que cet homme était son père. Quand il épousa Jocaste, il ne savait pas que Jocaste était sa mère. Il n'en fut pas moins en horreur aux dieux comme parricide et incestueux, et ses crimes, pour involontaires qu'ils fussent, n'en attirèrent pas moins sur sa famille et sur sa patrie d'épouvantables catastrophes, jusqu'à l'anéantissement de sa race.

L'antiquité identifiait le crime avec le sacrilège, l'idée de châtiement avec celle d'expiation. Grecs, Juifs ou Romains pensaient de même là-dessus, et les chrétiens furent longtemps à se dégager de cette vénérable théorie, qui rendait la divinité si présente, si mêlée aux affaires de la terre.

Il serait téméraire d'affirmer que nos descendants ne reverront jamais un taureau poursuivi pour homicide ou des sangsues prévenues d'escroquerie. La criminalité animale est une des nombreuses traditions auxquelles la science contemporaine nous ramène par un détour. Un célèbre anthropologiste italien, M. Lombroso, inventeur du *Criminel-Né*, n'a pas caché que sa découverte ne s'appliquait pas seulement, dans son esprit, à l'espèce humaine. Il a publié un article intitulé : *Les Criminels-Nés chez les animaux*. On y lit : "L'une des conclusions de mon école qui a paru la plus risquée est celle qui étend le délit jusqu'aux animaux inférieurs : bien entendu, je ne fais pas allusion ici aux actes de bestialité par lesquels l'animal se procure de la nourriture, se défend, etc., mais à ces actes absolument anormaux, exceptionnels et nuisibles à l'existence du genre, sinon de l'espèce, qui s'observent chez les animaux domestiques, en particulier chez ceux qui vivent en société." Du jour où la culpabilité des animaux sera de nouveau reconnue, pourquoi ne les punirait-on pas ? Pourquoi ne rencontrerait-on pas encore d'honnêtes ânesses contraintes d'aller demander un certificat de bonne vie et